

## MOTION

### **Le Conseil communal de la Ville d'Esch**

- considérant la crise du logement au Luxembourg, qui s'exprime entre autres par une montée constante des loyers annoncés ;
- considérant le manque de données précises concernant le montant des loyers, le type et la surface des logements loués sur le territoire de notre commune ;
- estimant indispensable de disposer d'informations précises et à jour afin de mener une politique communale du logement ciblée ;
- considérant les efforts de la Ville d'Esch à créer des logements locatifs abordables ;
- considérant la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation ;

### **Invite le Collège des Bourgmestre et Échevins**

- d'examiner la faisabilité de l'application de l'article 28 de la loi sur le bail à usage d'habitation<sup>1</sup> afin d'établir un cadastre des loyers de la Ville d'Esch.

---

<sup>1</sup> "Chaque commune est autorisée à demander annuellement auprès des bailleurs, donnant en location un ou plusieurs logements sis sur le territoire de la commune, respectivement auprès des locataires d'un logement sis sur le territoire de la commune, des renseignements relatifs au montant du loyer et des charges locatives à payer au bailleur ainsi qu'au type et à la surface en m<sup>2</sup> du logement loué.

Ces renseignements peuvent être utilisés pour l'établissement d'un cadastre des loyers afin de connaître le niveau moyen des loyers demandés pour les différents types de logements dans une commune ou dans une partie de celle-ci.

La demande de renseignements est faite moyennant un formulaire mis à la disposition des bailleurs, respectivement des locataires, par les autorités communales. Elle doit être retournée, dûment remplie et signée par chaque bailleur ou locataire destinataire aux autorités communales dans le délai indiqué sur le formulaire, faute de quoi le destinataire défaillant pourra être puni à une amende dont le montant est fixé par règlement communal conformément aux dispositions de la loi communale.

En cas de demande du ministre ayant le Logement dans ses attributions, les résultats des renseignements récoltés dans une commune donnée sont communiqués au ministre par les autorités communales."